

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 364

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 51 à 53.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vaccination des mineurs, encore plus particulièrement celle des mineurs entre 5 et 12 ans doit faire l'objet d'un consensus établi entre la famille, l'enfant, et le médecin.

Le Comité Consultatif National d'Éthique a alerté sur les conditions de vaccination de cette catégorie d'âge, qui ne doit pas être incitée, mais doit faire l'objet d'un avis éclairé. C'est une décision personnelle, qui ne doit en aucun cas être systématique. Les conditions de cette décision ne semblent pas être réunies par les personnes mentionnées au I.

De plus, le bénéfice individuel est fortement à pondérer, les enfants ne sont que dans de rares cas sujets aux formes graves.

Cet alinéa va à l'encontre de toute éthique concernant la vaccination des plus jeunes, en simplifiant le processus de vaccination.